

Directive d'utilisation et de location des refuges

Rédaction :	JASY / VOLA / DDGS
Approbation :	Municipalité / 2023.011/3.1.2 / 29.04.2023
N° de classement :	6.4.2
Entrée en vigueur :	1 ^{er} avril 2023 (version précédente : 1 ^{er} avril 2022)
Intranet <input type="checkbox"/> Internet <input checked="" type="checkbox"/> Document cadre <input type="checkbox"/>	

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1 Dispositions générales	3
Art. 1. Champ d'application	3
Art. 2. Refuges à disposition	3
Art. 3. Horaire de location	3
Chapitre 2 Réservation et tarifs	3
Art. 4. Conditions de location	3
Art. 5. Réservation	3
Art. 6. Tarif de location	3
Art. 7. Réductions et gratuité.....	4
Art. 8. Garantie	4
Chapitre 3 Annulations et résiliations	4
Art. 9. Annulation par la Ville de Pully	4
Art. 10. Annulation par le locataire	4
Chapitre 4 Utilisation des locaux	4
Art. 11. Remise des clefs et états des lieux.....	4
Art. 12. Tri des déchets.....	5
Art. 13. Mobilier.....	5
Art. 14. Incendie.....	5
Art. 15. Détection incendie	5
Art. 16. Bâtiment non-fumeur	5
Art. 17. Tranquillité du voisinage	5
Art. 18. Animaux	5
Art. 19. Manifestations publiques	5
Art. 20. Restitution des locaux et responsabilité.....	6
Chapitre 5 Dispositions finales	6
Art. 21. Cas particuliers.....	6
Art. 22. Litiges et for.....	6
Art. 23. Entrée en vigueur	6

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1. Champ d'application

¹La présente directive régit la location et l'utilisation des refuges de la Ville de Pully par des personnes privées, des sociétés locales et d'autres groupements.

²Elle n'est pas applicable à l'usage interne des autorités communales, de l'administration communale et des entités rattachées à l'administration.

Art. 2. Refuges à disposition

¹La Ville de Pully met à disposition pour l'organisation de camps, repas, fêtes et d'autres manifestations privées, les refuges ci-après :

- a. Le stand de Volson (capacité de 100 personnes maximum) ;
- b. Le chalet du Bois-du-Moulin (capacité de 60 personnes maximum dont 38 personnes maximum dans les dortoirs) ;
- c. Le refuge des Quatre Vents (capacité de 100 personnes maximum dont 48 personnes maximum dans les dortoirs).

²Les refuges sont équipés d'eau, de chauffage et d'électricité. Les utilisateurs doivent toutefois fournir leurs linges de cuisine.

Art. 3. Horaire de location

¹Les refuges sont loués de 8h00 jusqu'à 6h00 le lendemain matin, y compris le temps nécessaire à la remise en état et à la restitution des locaux.

²En cas de location d'un refuge avec dortoirs, celui-ci doit être loué pour au moins deux jours.

Chapitre 2 Réservation et tarifs

Art. 4. Conditions de location

¹Seules les personnes majeures peuvent louer un refuge.

²Des mineurs ne peuvent pas être laissés seuls dans le refuge. La présence d'un adulte responsable durant toute la location est exigée.

Art. 5. Réservation

¹La demande de location s'effectue auprès de la Direction des domaines, gérances et sports (ci-après DDGS) ou par le site internet de la Ville de Pully.

²La réservation devient effective dès la réception du paiement de la location.

³La réservation n'est possible que douze mois avant la date prévue.

Art. 6. Tarif de location

¹Par délégation de compétence de la Municipalité à la DDGS, cette dernière fixe le tarif de location des refuges ainsi que le tarif de location des dortoirs.

²Ces tarifs comprennent l'utilisation des locaux et du matériel, les frais d'électricité et d'eau chaude, ainsi que la taxe déchets. Un supplément, fixé par la DDGS, est demandé durant la période hivernale (du 1^{er} novembre au 31 mars) pour le chauffage. Durant cette période, le chauffage ne doit en aucun cas être arrêté (ni avant, ni pendant, ni après la location).

³La taxe de séjour est prélevée conformément au Règlement intercommunal sur la taxe de séjour.

Art. 7. Réductions et gratuité

¹Les employés communaux et employés communaux retraités bénéficient d'une réduction de moitié pour un jour de location par année.

²Les sociétés membres de l'association Pully Paudex Belmont, dont le siège est à Pully et dont l'activité principale s'exerce sur Pully, bénéficient de la mise à disposition gratuite d'une salle de la Maison Pulliérane ou d'un refuge une fois par année

³La Municipalité se réserve le droit d'accorder, de cas en cas, la mise à disposition gratuite ou à prix réduit des refuges.

Art. 8. Garantie

¹La Ville de Pully exige le versement d'une garantie de CHF 400.00. Le montant doit être versé ou déposé à la DDGS au plus tard une semaine avant la date de location.

²Si la garantie n'est pas déposée en temps voulu, les locaux ne seront pas mis à disposition et le montant de la location ne sera pas remboursé.

³Sous réserve de dégâts éventuels, de frais de nettoyage ou de frais annexes, le montant de la garantie est restitué à l'ayant droit dans les deux semaines qui suivent la location.

Chapitre 3 Annulations et résiliations

Art. 9. Annulation par la Ville de Pully

¹La Ville de Pully se réserve le droit de résilier ou d'annuler le contrat pour justes motifs notamment :

- a. En cas de nécessité pour une manifestation à caractère officiel ;
- b. Si des troubles de l'ordre public sont à craindre ;
- c. Lorsque le locataire contrevient à la présente directive.

²Le cas échéant, le locataire en sera avisé sans délai.

³Pour les situations des lettres a et b et les situations analogues, le montant de la location sera remboursé au locataire.

Art. 10. Annulation par le locataire

¹En cas de résiliation du contrat sans juste motif par le locataire, celui-ci devra supporter les frais de location aux conditions suivantes :

- a. Jusqu'à six mois avant la date de location, la résiliation est gratuite ;
- b. De six mois à deux mois avant la date de location, le locataire s'acquittera d'un forfait de CHF 100.00 pour frais d'annulation ;
- c. Moins de deux mois avant la date de location, le locataire s'acquittera de la totalité de la location.

Chapitre 4 Utilisation des locaux

Art. 11. Remise des clefs et états des lieux

¹Dans les sept jours précédant la date de location, un représentant du bailleur prend contact avec le locataire afin de convenir de l'heure de la remise des clefs, de l'état des lieux d'entrée et de sortie.

²L'état des lieux d'entrée et de sortie, ainsi que la remise des clefs ne sont effectués qu'en présence du locataire ou de son représentant majeur muni d'une procuration. En cas d'absence du locataire lors de l'état des lieux de sortie, celui établi par le représentant du bailleur est réputé accepté par le locataire.

³A l'état des lieux d'entrée, il appartient au locataire de contrôler que l'ensemble du matériel mis à disposition soit complet et propre. Il convient de se référer à la liste remise par le représentant du bailleur.

Art. 12. Tri des déchets

¹Le PET, l'aluminium, le fer-blanc et le carton doivent être triés dans les conteneurs mis à disposition au refuge conformément aux instructions affichées.

²Les déchets incinérables doivent être déposés dans des sacs non taxés dans le conteneur prévu à cet effet. De plus, les bouteilles vides doivent être évacuées par le locataire. L'art. 19 est réservé.

Art. 13. Mobilier

¹Le mobilier se trouvant à l'intérieur des locaux ne doit en aucun cas être sorti du refuge.

Art. 14. Incendie

¹Pour éviter tout risque d'incendie, les feux sont strictement interdits à l'intérieur des refuges, excepté pour les refuges équipés d'un grill.

²A l'extérieur des refuges, les feux ne sont autorisés que sur les places à feux.

Art. 15. Détection incendie

Les locataires sont rendus attentifs au fait que le refuge des Quatre Vents et le Chalet du Bois-du-Moulin sont équipés d'une détection incendie, sensible à tous types de fumée. En cas de déclenchement de l'alarme, qu'elle qu'en soit l'origine, les frais d'intervention du SDIS, seront à la charge des locataires.

Art. 16. Bâtiment non-fumeur

¹Il est strictement interdit de fumer à l'intérieur des refuges. Des cendriers sont mis à disposition à l'extérieur des bâtiments.

²Il est interdit de jeter les mégots par terre.

Art. 17. Tranquillité du voisinage

¹Les usagers sont priés de se conformer au règlement général de police de l'association sécurité Est-lausannois.

Art. 18. Animaux

¹Les animaux de compagnie sont autorisés pour autant qu'ils soient tenus en laisse.

²Les propriétaires veilleront à ce que les alentours du refuge restent propres.

Art. 19. Manifestations publiques

¹Les concerts, discothèques et autres manifestations publiques, ainsi que la vente de boissons ou de restaurations sont interdits.

²La Municipalité se réserve le droit de déroger à ces règles.

Art. 20. Restitution des locaux et responsabilité

¹Le locataire doit restituer les locaux dans l'état où il les a reçus.

²Le locataire est responsable des locaux et leur équipement, dès la prise de possession jusqu'à la restitution. Il répond de tout dommage causé par suite de négligence ou d'usage abusif, ainsi que des dommages de tout ordre qui pourraient être causés à des tiers, y compris à la Ville de Pully et à son personnel.

³Le locataire signalera tout dommage lors de l'état des lieux de sortie. Les frais de remise en état seront retenus sur la garantie. Les frais excédant la garantie seront facturés en sus.

⁴Si les locaux ne sont pas rendus en parfait état de propreté, tri des déchets inclus, le temps consacré au nettoyage et à la remise en ordre sera facturé au locataire selon le tarif horaire de CHF 65.00/heure.

⁵En cas de perte des clefs, le remplacement des cylindres et la réfection des clefs sont à la charge du locataire.

Chapitre 5 Dispositions finales

Art. 21. Cas particuliers

¹Les cas non-prévus par la présente directive seront soumis à la Municipalité pour décision.

Art. 22. Litiges et for

¹En cas de litige dans l'application de la présente directive, les parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable.

²En cas de désaccord persistant, les litiges seront soumis aux tribunaux ordinaires. Le for est à Lausanne.

Art. 23. Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} avril 2023 et abroge celle du 1^{er} avril 2022.

Ainsi adopté par la Municipalité lors de sa séance du 29 mars 2023.

Au nom de la Municipalité

Le syndic
G. Reichen



Le secrétaire
Ph. Steiner